

Gouvernement du Québec

## Décret 226-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT le programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE l'article 54.2 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) confie au ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec;

ATTENDU QU'à cette fin, le Règlement sur les conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec (R.R.Q., c. H-1.1, r. 1) prévoit les mécanismes de réclamation, d'évaluation et de paiements des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, toute demande d'indemnité soumise est examinée par un comité d'évaluation composé de trois médecins membres du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de ce règlement, le ministre de la Santé et des Services sociaux assume le coût des services rendus par les membres de ces comités d'évaluation ainsi que le coût des services rendus par tout médecin expert que ces comités consultent, le cas échéant;

ATTENDU QU'il est opportun que soit confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration du programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec conformément aux dispositions d'un accord que le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec administre le programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres des comités d'évaluation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec conformément aux dispositions d'un accord dont les termes et les conditions seront substantiellement conformes au projet annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57297

Gouvernement du Québec

## Décret 227-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Danielle McCann comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;